

Arrêt

**n° 87 091 du 7 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VINOIS loco Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, originaire de Conakry et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 10 octobre 2011, votre mari est décédé des suites d'une maladie. Le jour même, les membres de sa famille, marabouts, vous ont réclamé les documents de votre maison située dans le quartier de

Tombolia (commune de Matoto) en affirmant qu'elle leur appartenait. Vous avez refusé de les leur donner. Trois jours plus tard, vers 19h, ils sont revenus et, après avoir défoncé votre porte, la soeur de votre défunt mari vous a giflée et poussée. Vous êtes tombée et avez heurté les marches de votre escalier. Vous avez été emmenée à l'hôpital Ignace Deen où vous avez été opérée du bras. Vous en êtes sortie le 17 octobre 2011 et êtes partie vivre chez votre cousine [M.] (quartier Gbessia-Port, commune de Matam). Le jour suivant, vous vous êtes rendue à l'escadron mobile n° 3 de Matam pour déposer une plainte contre votre belle-famille. Un capitaine a enregistré votre plainte et vous a remis une convocation à remettre aux membres de celle-ci, ce que vous avez fait. N'ayant aucune information quant aux suites données à votre plainte, vous êtes retournée à deux reprises audit escadron où vous avez appris que les membres de la famille de votre défunt mari avaient corrompu les autorités. Las, vous avez décidé de trouver une autre solution à votre problème. Vous avez contacté une amie et lui avez demandé de vendre votre maison. Le 17 novembre 2011, vous avez vendu cette dernière à un certain Monsieur [S.] qui vous en a donné 200 millions de francs guinéens. Vous avez remis cet argent à votre amie et lui avez demandé de vous aider à fuir le pays. Vous avez quitté votre pays, par voie aérienne et munie de documents d'emprunt, le 31 décembre et êtes arrivé, le jour suivant, à l'aéroport Charles de Gaulle, en France. Vous avez ensuite pris un train à destination de la Belgique. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 02 janvier 2012.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tuée par les frères et soeurs de votre défunt mari parce que vous avez refusé de leur céder votre maison.

B. Motivation

D'une part, le Commissariat général constate que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile relèvent uniquement de la sphère privée et familiale et, partant, ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un certain groupe social.

D'autre part, le Commissariat général relève que vous n'avancez aucun élément de nature à penser qu'il existerait, dans votre chef, un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, si vous dites que vous êtes recherchée par les membres de la famille de votre défunt mari, il y a lieu de constater, d'une part, que lesdites recherches sont, d'après vos déclarations, limitées à une entité géographique précise et restreinte (à savoir votre quartier de Tombolia dans la commune de Matoto) et, d'autre part, que vous ne soutenez vos propos par aucun élément concret ni précis. En effet, interrogée à ce sujet, vous vous limitez à dire que vos voisins vous ont dit que les frères et soeurs de votre mari sont venus trois fois à votre domicile depuis votre départ du pays sans toutefois pouvoir donner les dates desdites visites (audition, p. 11). Vous n'avancez aucun autre élément pour appuyer vos déclarations selon lesquelles les membres de votre belle-famille vous recherchent (audition, p. 11-12). Or, ces déclarations lacunaires et imprécises ne peuvent suffire à établir que vous êtes actuellement recherchée.

En outre, vous n'avancez aucun élément de nature à convaincre le Commissariat général du fait que l'alternative de fuite interne n'est pas possible dans votre cas. Interrogée quant à cette possibilité de vous installer dans une autre ville et/ou région de Guinée, vous arguez qu'elle n'est pas envisageable parce que les membres de votre belle-famille pourraient vous retrouver et/ou qu'une personne pourrait vous voir et vous reconnaître et, dès lors, informer votre belle-famille de l'endroit où vous êtes (audition, p. 10 et 11). Le Commissariat général constate toutefois que vous ne pouvez expliquer comment les frères et soeurs de votre défunt mari pourraient vous retrouver et que vos propos ne sont que de pures supputations (audition, p. 10 et 11). Partant, vous n'expliquez pas de manière convaincante l'impossibilité pour vous de vous installer dans une autre région de Guinée.

Et si le paragraphe 3 de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 prévoit qu'avant d'envisager l'alternative de fuite interne pour un demandeur d'asile, il y a lieu, pour l'autorité compétente, d'évaluer la situation personnelle dudit demandeur et les conditions générales prévalant dans le pays, le Commissariat général est d'avis que celles-ci n'empêchent nullement, dans votre cas, un établissement dans une autre région du pays.

En effet, concernant votre situation personnelle, il ressort de vos déclarations que vous disposiez d'importants moyens financiers, lesquels résultaient de la vente de votre maison (200 millions de francs

guinéens), des économies accumulées au cours de votre vie conjointe avec votre mari et de votre métier de vendeuse de beignets (audition, p. 5, 9, 10, 11, 14 et 15). En outre, le Commissariat général considère que si vous avez été à même de vous embarquer à bord d'un avion et d'un train à destination d'un pays européen où absolument tout vous est étrangé et dans lequel vous ne connaissez personne (audition, p. 5), il vous aurait également été possible d'effectuer quelques centaines de kilomètres pour vous installer dans une autre ville de Guinée, loin de votre belle-famille.

Concernant la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des documents mis à la disposition du Commissariat général les informations suivantes : « les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays » et « L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 » (voir le SRB intitulé « Guinée : Situation sécuritaire » du 24 janvier 2012 joint au dossier administratif, farde bleue).

Partant, le Commissariat général considère que vous auriez pu vous installer dans une région de Guinée sans y rencontrer de problème.

En conclusion de ce qui a été relevé supra, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un conflit avec votre belle-famille subséquent au décès de votre mari, ne sont nullement remis en cause dans la présente décision. Cependant, étant donné qu'ils sont d'ordre purement privé et familial et qu'ils ne peuvent, par conséquent, être rattachés à l'un des cinq critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; étant donné que vous n'avancez aucun élément concret indiquant que vous êtes recherchée ; étant donné que les problèmes que vous avez connus sont circonscrits à votre quartier de Tombolia et étant donné qu'il appert que l'alternative de fuite interne était et est possible dans votre chef, il n'est pas permis au Commissariat général de vous octroyer le statut de réfugié ni la protection subsidiaire en Belgique.

Les documents versés au dossier ne peuvent inverser le sens de la présente décision. En effet, si votre carte d'identité tend à attester de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins vrai que ces deux éléments ne sont pas remis en cause ici. Quant aux photos de votre mari, de votre fils, de votre fille et de vous avec un bras immobilisé, elles ne peuvent modifier les constatations relevées supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/4, §2, c) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

4. Les motifs de la décision attaquée

4.1 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il considère, d'une part, que les motifs invoqués par la requérante ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et, d'autre part, que ses déclarations lacunaires et imprécises n'établissent pas qu'elle serait actuellement recherchée. De plus, il estime que la requérante aurait pu s'installer dans une autre région de Guinée. Il estime en outre que les documents déposés par la requérante ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

4.2 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements des moyens que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

5.2 Le Commissaire général considère que les motifs invoqués relèvent de la sphère privée et familiale et ne peuvent donc pas être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.3 La partie requérante rétorque que, « [...] selon le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, on entend normalement par persécution une action qui est le fait des autorités d'un pays. Cette action peut également être le fait de groupes de la population qui ne se conforment pas aux normes établies par les lois du pays. [...] **Lorsque des actes ayant un caractère discriminatoire grave ou très offensant sont commis par le peuple, ils peuvent être considérés comme des persécutions s'ils sont sciemment tolérés par les autorités ou si les autorités refusent ou sont incapables d'offrir une protection efficace** (caractère gras ajoutés). En l'espèce, les autorités guinéennes refusent d'intervenir dans un conflit qu'ils considèrent comme interne. » (requête, page 3)

5.4 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Il constate que les maltraitances infligées à la requérante trouvent leur origine dans une volonté de sa belle-famille de récupérer la maison dans laquelle elle habitait avec son défunt mari (dossier administratif, pièce 4, page 7). Le Conseil en conclut que la requérante invoque, en réalité, des faits de violence survenus dans un contexte familial et strictement privé. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi ceux-ci peuvent être rattachés à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève : il n'apparaît pas, en effet, que la belle-famille de la requérante l'ait attaquée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social, ou de ses opinions politiques.

5.5 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur les recherches effectuées par les membres de la famille du défunt mari de la requérante et la possibilité pour cette dernière de s'installer ailleurs en Guinée.

6.2.1 Le Commissaire général relève les déclarations lacunaires et imprécises de la requérante quant aux recherches par les membres de la famille de son défunt mari. De plus, il estime que la requérante n'avance aucun élément de nature à le convaincre du fait que l'alternative de protection interne n'est pas possible dans son cas et que sa situation personnelle et la situation sécuritaire prévalant en Guinée n'empêchent pas un établissement dans une autre région.

6.2.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et de la possibilité de s'installer ailleurs en Guinée.

6.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il existe un risque réel qu'il subisse de telles atteintes en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil rappelle également que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des faits relatés par la requérante ; ceux-ci peuvent donc être considérés comme établis et constituent des mauvais traitements qu'elle a subis de la part de sa belle-famille en Guinée, laquelle, selon la partie requérante, l'a violentée suffisamment fort pour nécessiter une opération et le placement d'une broche dans son bras (dossier administratif, pièce 4, pages 7 et 13).

6.6 Le Commissaire général allègue que les déclarations de la requérante quant aux recherches dont elle prétend faire l'objet sont lacunaires et imprécises et ne peuvent suffire à établir qu'elle est actuellement recherchée, étant donné que ces recherches sont limitées à une zone géographique et que la requérante ne soutient ses propos par aucun élément concret et précis.

La partie requérante allègue que « [...] les recherches de la belle-famille se limitaient à son quartier lorsqu'elle était encore en Guinée. Ayant appris que la maison a été vendue, sa belle-famille élargira (a élargi) certainement le cercle des recherches. » Elle ajoute que « [l]a requérante ne connaît pas les dates des visites à son domicile mais ce n'est pas pour cette raison que ces visites n'ont pas eu lieu. Ses voisins n'ont pas pu donner des dates, la requérante ne peut [sic] pas savoir plus que ce que ses voisins lui ont révélé. » (requête, page 4).

Le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun commencement de preuve des recherches qui existeraient à son encontre. Il rappelle néanmoins que, si les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il ne soit pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles, il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra toutefois aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.

Or, en l'espèce, le Conseil constate que celle-ci a déclaré qu'elle avait des informations via ses voisins, qui lui ont dit que sa belle-famille était venue trois fois, sans pouvoir préciser les dates. Elle déclare que ça sera pire quand ils vont se rendre compte que la maison a été vendue (dossier administratif, pièce 4, pages 12 et 13).

La partie requérante ne peut donc donner les informations qu'elle a reçues de ses voisins.

Dans la mesure où les faits invoqués par la requérante ne sont pas mis en cause par la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations de la requérante quant aux recherches dont elle prétend faire l'objet sont crédibles, même si certaines zones d'ombre subsistent.

6.7 Ainsi, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que l'atteinte grave subie par la requérante ne se reproduira pas.

6.8 En ce qui concerne la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région de la Guinée, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

6.8.1 L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

6.8.2 En l'espèce, le Commissaire général estime que la requérante aurait eu la possibilité de s'installer dans une autre région de la Guinée sans y subir d'atteintes graves dès lors que les problèmes qu'elle invoque sont circonscrits à une entité géographiquement limitée et que la requérante ne peut pas expliquer comment les frères et sœurs de son défunt mari pourraient la retrouver. De plus, il estime qu'un vu de sa situation personnelle et de la situation sécuritaire en Guinée, la partie requérante aurait pu s'installer dans une autre région de Guinée.

6.8.3 La partie requérante soutient que sa belle-famille est composée de marabouts, que la population sera encline à aider plutôt qu'elle. Elle relève que le Commissaire général s'abstient de nommer la région ou les autres régions où la requérante serait en sécurité en Guinée. Quant à sa situation personnelle, la partie requérante argue que ses moyens financiers ne sont pas très importants et que le produit de la vente a servi à payer son voyage. Elle relève que la requérante devient âgée, qu'elle doit vivre près d'un hôpital, et que le village n'est pas une solution (requête, page 4 et 5). Quant à la situation sécuritaire, elle expose que « [...] la Guinée vit une période de transition délicate. Il n'est pas exclu que des luttes internes puissent incendier le pays. Le Président Alpha Condé n'hésite pas à utiliser des méthodes répressives violentes contre des personnes qui manifestent pacifiquement. Ce conflit larvé risque d'exploser d'un moment à l'autre [...] » (requête, page 6).

6.8.4 Le Conseil considère qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle s'installe ailleurs en Guinée, compte tenu de sa situation personnelle : elle est âgée de presque 60 ans, a été hospitalisée, a vécu toute sa vie à Conakry, tous les membres de sa famille étant décédés, sauf son frère qui vit à Matam (dossier administratif, pièce 4, pages 2 à 5). De plus, le fait qu'elle ait pu venir en Belgique n'est pas un argument pertinent.

La partie défenderesse ne démontre donc pas, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où la partie requérante n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre d'elle qu'elle reste dans cette partie du pays.

6.9 En ce qui concerne la question de savoir si la requérante peut attendre une protection effective de ses autorités, l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *la protection, au sens [...] [de l'article 48/4], est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher [...] les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

Il ressort du rapport d'audition que celle-ci déclare s'être adressée au chef de quartier et à l'escadron mobile, mais n'avoir pu obtenir de protection (dossier administratif, pièce 4, pages 8 et 9 ; 12 et 13).

Le Conseil estime qu'il ne ressort aucunement du dossier administratif que l'Etat guinéen prenne des mesures raisonnables pour empêcher les atteintes graves dont la requérante se dit victime.

L'acte attaqué ne comporte par ailleurs aucune motivation quant à ce.

6.10 En conclusion, le Conseil constate que la requérante a subi des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine et que cela suffit, en l'occurrence, à constituer un indice sérieux qu'elle encourt un risque réel d'en subir à nouveau en cas de retour dans ce pays, dès lors qu'il n'est pas établi qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Il y a donc lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT